



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

ZA Le Bourle
63190 Moissat

Références : 20251125-RAP-63-1006-Rapport inspection Titanobel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté ZA Le Bourle 63190 Moissat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- ZA Le Bourle 63190 Moissat
- Code AIOT : 0005600382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'explosifs exploité par TITANOBEL à Moissat est autorisé pour le stockage d'explosifs et de détonateurs (ces derniers représentent une faible quantité d'explosifs). L'activité de ce dépôt consiste à réceptionner, stocker et distribuer des explosifs à usage civil en vue de leur distribution dans le centre de la France .

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS). L'analyse de plusieurs événements récents sur le site ainsi que sur d'autres sites de Titanobel en France a été présentée. Le retour d'expérience est très axé sur la sécurité du personnel. Il serait approprié d'enregistrer toute situation, incident même minime, permettant de prévenir tout accident majeur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périmètres d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.5	Sans objet
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.6	Sans objet
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.3.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.3.6	Sans objet
6	Igloo	Arrêté Préfectoral du 01/09/2025, article 7.4	Sans objet
7	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.5.1	Sans objet
8	Lutte contre l'effraction	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt est bien tenu (propre, bien rangé, équipements en bon état). La maîtrise des risques d'accidents majeurs de ce site apparaît de bon niveau.

Au-delà des constats mentionnés ci-après, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du marquage d'articles fabriqués à l'étranger. Ceux-ci doivent comporter sur l'emballage ou sur l'explosif lui-même, un marquage CE avec n° de l'organisme de notification assurant la conformité de l'explosif. Justification manquante pour des détonateurs électriques provenant d'une usine turque (organisme de notification slovaque Konstrukta) et pour des détonateurs en provenance des États-Unis (organisme de notification hongrois Certrust).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.2.1									
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations									
Prescription contrôlée :									
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées									
Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1331	1	AS	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	4 igloos de 26 t 1 dépôt de 100000 détonateurs	Quantité maximale stockée	10	t	104,1	t

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Le site dispose de quatre cellules de stockage de matières explosibles de type igloo. Les matières explosibles appartiennent toutes à la subdivision de risques 1.1 D. Les explosifs stockés sont principalement des produits en vrac de type nitrate-fioul et des émulsions encartouchées. Quelques GRV d'émulsion sont aussi présents. Les timbrages des igloos sont respectés : 14 325 kg, 20 225 kg, 15850 kg et 14 764 kg respectivement pour les quatre igloos pour un seuil maximal de 26 000 kg.

En outre, un cinquième igloo comprend 3 cellules de stockage de détonateur et une cellule de préparation. Chaque cellule est séparée par un mur et a sa propre porte d'accès. Les détonateurs sont classés dans plusieurs sous-divisions de risques 1.1 B, 1.4 B et 1.4 S. Le timbrage est aussi respecté : 847, 1061, 1993 et 1190 présents dans chacune des cellules soit un total de 5091 pour un seuil de 100 000.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètres d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètres d'éloignement

Prescription contrôlée :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité dans les rayons suivants autour du dépôt :

- **zone Z1** : de 0 à 148 m
- **zone Z2** : de 148 m à 237 m
- **zone Z3** : de 237 m à 444 m
- **zone Z4** : de 444 m à 652 m
- **zone Z5** : de 652 m à 1304 m

Les zones Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif.

Les règles d'implantation dans ces zones sont définies par les articles 15 et 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Constats :

C'est l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques qui définit dorénavant les règles d'aménagement.

Aucune construction hors celles liées au dépôt d'explosifs n'est présente dans les zones Z1 à Z4. L'exploitant a acquis la maîtrise foncière de certaines parcelles dans la zone 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés lors d'une intervention d'urgence suite à une explosion.
Constats : L'exploitant a fait appel au garant Atradius pour un montant révisé de 115 600 euros pour le site de Moissat. La garantie est mutualisée sur les 9 sites de stockage de Titanobel en France. Elle court jusqu'au 30/11/2028 à 18h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Dans les parties de l'installation se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'Apave contrôle régulièrement les installations électriques. La visite la plus récente a eu lieu le 12

mai 2025, et les deux anomalies constatées ont été corrigées le 9 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En fonction du danger présenté par l'installation, et en fonction de l'étude de sécurité pyrotechnique, de tout ou partie des éléments suivants :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et des pelles ;-
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc..

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'une réserve de sable et d'extincteurs régulièrement contrôlés (dernière visite en date du 10 février 2025 par Desautel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Igloo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2025, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Igloo

Prescription contrôlée :

Un dépôt du type igloo doit comporter une voûte posée sur un radier et fermée par un mur de fond aveugle et par une façade munie d'une ou deux portes. Le mur de fond et la façade doivent être en béton armé à respectivement 70 kg/m³ et 122 kg/m³. Le radier doit être armé à 60 kg/m³. Le béton doit être dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton.

La ou chacune des portes de façade doit être constituée par un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés. Lorsqu'un dépôt du type "igloo" se trouve à une distance inférieure à celle prévue par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 d'un autre dépôt soit superficiel, soit de type igloo, la où les portes de façade doivent résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bars.

La voûte et le mur du fond doivent être entièrement recouverts de terre sur une épaisseur d'au moins 0,60 mètre au point le plus haut de la voûte. Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle du dépôt doit être placé devant sa façade, le recouvrement de terre d'un autre dépôt du type igloo pouvant, le cas échéant, être assimilé à un merlon.

La densité de chargement d'un dépôt du type Igloo ne doit pas dépasser 300 kg de matière active par mètre cube de volume du dépôt.

Tout dépôt du type "igloo" doit être entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur au moins, destinée à le protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt

La clôture doit être à un mètre au moins du pied du talus de recouvrement du dépôt et du pied du merlon éventuellement placé devant la façade.

Lorsque plusieurs dépôts sont groupés, l'ensemble de ces dépôts peut n'être protégé que par une seule clôture défensive.

La construction d'une clôture défensive spéciale n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Constats :

Les igloos du site sont conformes. L'exploitant fait vérifier une fois par an l'épaisseur de la couche de recouvrement de terre et a mis en place des mesures contre la prolifération d'animaux susceptible de creuser des galeries.

Le stockage des explosifs à l'intérieur des igloos est aéré et dispose d'une large allée centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

L'aménagement du stockage des matières explosives ou d'objets explosif doit être conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique visée au X.X. du présent arrêté quand elle existe.

Tout dépôt doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt. Un dépôt enterré doit être muni de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie-magasin. Les chambres de dépôt et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1 m. 60 au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol: ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront expédiés vers un établissement apte à les traiter.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du dépôt.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Le service des dépôts d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des carburants, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts.

L'exploitant du dépôt, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de leurs propriétaires des droits de servitude lui permettant l'observation du premier alinéa du présent article.

A défaut de la présence de bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, on doit tenir en réserve, à proximité du dépôt, les approvisionnements d'eau ou de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Les dépôts d'explosifs peuvent être chauffés au moyen de tuyaux de vapeur à basse pression ou d'eau chaude, à la condition que des dispositifs empêchent les explosifs de venir en contact avec les tuyaux de chauffage.

Les remblais employés à la construction des dépôts ne doivent pas être susceptibles de s'échauffer spontanément.

Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du dépôt doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aérage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.

La manutention des caisses ou sacs de matières explosives, la manipulation et la distribution des matières explosives ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nommément désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt

L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts de plus de 250 kg de matières actives.

La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur des dépôts de plus de 50 kg de matière active.

L'ouverture des caisses ou barils, la manipulation et la distribution des explosifs sont, dans tous les cas, permises à l'intérieur des locaux de distribution. Ceux-ci sont assimilés aux dépôts de moins de 50 kg en ce qui concerne les prescriptions à leur appliquer, sauf les différences ci-après :

1° Le local de distribution peut contenir jusqu'à 250 kg de matières actives;

2° Les distances d'isolement qui leur sont applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 ;

3° Lorsque le local de distribution peut recevoir plus de 50 kg d'explosifs, il doit être divisé en deux compartiments par un mur fort percé d'une porte ; la pièce où se fait la répartition des explosifs ne doit contenir qu'une seule caisse placée au moins à trois mètres du mur fort, et de telle façon que les explosifs en attente dans le second compartiment soient entièrement défilés par rapport à la caisse ouverte ;

4° Les explosifs ne sont jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution ;

5° Le local de distribution peut ne pas être clôturé ni muni de portes.

Constats :

L'aménagement des igloos est conforme. Aucun emballage n'est gerbé. Au besoin des étagères sont présentes. Les emballages après ouverture sont recelés à l'aide d'un ruban adhésif.

La manutention ne se fait qu'à l'aide de matériels manuels. Une aération naturelle est en place.

Les procédures stipulent qu'il faut enlever complètement tous les explosifs présents dans un igloo avant de commencer toute intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte contre l'effraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'effraction

Prescription contrôlée :

Le dépôt est fermé par une porte de construction solide et munie d'au moins une serrure de sûreté en référence notamment, aux normes en vigueur. Cette porte est située sur la face du dépôt dirigée vers une zone non habitée ou occupée.

Le dépôt est entouré d'une forte clôture défensive en grillage solide surmontée de fil de fer barbelé, de 2 mètres minimum de hauteur placée à 5 mètres au moins des parois extérieures du dépôt.

Les dépôts de détonateurs et d'explosifs encartouchés pourront être entourés d'une seconde clôture défensive ménageant un sas de livraison à ouverture alternative des portes de chaque clôture.

La porte de chaque clôture est munie d'au moins une serrure de sûreté.

Les abords immédiats du dépôt seront équipés d'un système d'éclairage de nuit intense, à une période de fonctionnement imprévisible ou couplé pour son déclenchement avec un système d'alarme.

Le dépôt est équipé d'un système d'alarme agréé sonore commandé au niveau soit de la clôture soit de la porte du dépôt. Ce système est audible sur la voie publique ou devra émettre son signal dans le local de l'agent chargé de la surveillance du dépôt.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter éventuellement les services de police ou de gendarmerie.

La surveillance du dépôt ou du débit de produits explosifs est assurée:

- soit par la permanence d'un ou de plusieurs agents spécialement chargés de la garde de l'installation. les agents chargés de la garde permanente de l'installation doivent disposer d'un logement ou d'un abri, convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant de manière à leur permettre une surveillance efficace de l'installation,
- soit par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991. Les informations sur tout système de télésurveillance dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt doivent être gardées confidentielles.

Si le détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit prévoit de faire appel à une entreprise de surveillance, celle-ci doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

Les portes du dépôt et des clôtures défensives seront exclusivement ouvertes pour le service du dépôt.

Constats :

La protection est conforme. Après que l'inspecteur et l'exploitant aient accédé au site, la société de surveillance, qui observait la scène grâce aux caméras, a contacté l'exploitant pour confirmer si tout était en ordre.

Type de suites proposées : Sans suite